

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 21 septembre 2016 (demande de décision préjudicielle du Hof van beroep te Brussel — Belgique) — procédure pénale contre Etablissements Fr. Colruyt NV

(Affaire C-221/15) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Directive 2011/64/UE — Article 15, paragraphe 1 — Libre détermination, par les fabricants et les importateurs, des prix maximaux de vente au détail des produits du tabac manufacturé — Réglementation nationale interdisant la vente de tels produits par les détaillants à des prix inférieurs à ceux indiqués sur le timbre fiscal — Libre circulation des marchandises — Article 34 TFUE — Modalités de vente — Article 101 TFUE, lu en combinaison avec l'article 4, paragraphe 3, TUE)

(2016/C 419/23)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Hof van beroep te Brussel

Partie dans la procédure pénale au principal

Etablissements Fr. Colruyt NV

Dispositif

- 1) L'article 15, paragraphe 1, de la directive 2011/64/UE du Conseil, du 21 juin 2011, concernant la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui interdit aux détaillants de vendre des produits du tabac à un prix unitaire inférieur au prix que le fabricant ou l'importateur a indiqué sur le timbre fiscal apposé sur ces produits, dans la mesure où ce prix a été fixé librement par le fabricant ou l'importateur.
- 2) L'article 34 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui interdit aux détaillants de vendre des produits du tabac à un prix unitaire inférieur au prix que le fabricant ou l'importateur a indiqué sur le timbre fiscal apposé sur ces produits, dans la mesure où ce prix a été fixé librement par l'importateur.
- 3) L'article 101 TFUE, lu en combinaison avec l'article 4, paragraphe 3, TUE, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui interdit aux détaillants de vendre des produits du tabac à un prix unitaire inférieur au prix que le fabricant ou l'importateur a indiqué sur le timbre fiscal apposé sur ces produits.

⁽¹⁾ JO C 262 du 10.08.2015

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 22 septembre 2016 (demande de décision préjudicielle de l'Oberlandesgericht Düsseldorf — Allemagne) — combit Software GmbH/Commit Business Solutions Ltd

(Affaire C-223/15) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Règlement (CE) n° 207/2009 — Marque de l'Union européenne — Caractère unitaire — Constatation d'un risque de confusion pour une partie seulement de l'Union — Portée territoriale de l'interdiction visée à l'article 102 dudit règlement)

(2016/C 419/24)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Oberlandesgericht Düsseldorf